

# **GE\_GERICHTE ATA/1365/2015 vom 21. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1365\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1365_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1365/2015 du 21 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1365/2015 del 21 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recevabilité du recours a déjà été en soi admise.

### **E. 2**

La recourante conclut désormais à l'annulation du bordereau et à une « nouvelle taxation IFD 2008 en application de l'accord fiscal de succursale financière » du 10 mars 2008.

Il résulte de l'art. 68 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) a contrario, qu'il est interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance (ATA/643/2011 du 11 octobre 2011 consid. 6 et les arrêts cités ; principe dit de l'entonnoir, ATA/18/2012 du 10 janvier 2012 consid. 4). N'est pas nouvelle, une conclusion du recourant n'allant pas, dans son résultat,

- 8/13 - A/1374/2011 au-delà de ce qui a été sollicité devant l'instance précédente ou ne demandant pas autre chose (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_77/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.3 ; 8C\_811/2012 du 4 mars 2013 consid. 4). La réglementation spéciale de l'art. 54 de la loi genevoise de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) n'y change rien, en tant que la reformatio in pejus, comme la reformatio in melius, doivent respecter le cadre strict de l'objet du litige tel qu'il résulte des moyens soulevés par les parties (ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 10).

Au regard des conclusions prises par la recourante aussi bien devant le premier juge (sollicitant à titre de conclusion principale une imposition conforme au statut jusqu'au 28 août 2008), que dans le cadre de son recours devant la chambre administrative (sollicitant à titre de conclusion principale une imposition conforme au statut jusqu'au 14 octobre 2008), de telles conclusions apparaissent nouvelles. De fait, elles reviennent à demander une taxation en conformité avec le statut pour toute l'année 2008, ce qui dépasse largement le cadre des conclusions valablement prises en première instance. Comme telles, puisque formulées bien après l'échéance du délai de recours, elles sont irrecevables.

La conclusion principale de la recourante objet du présent litige demande une imposition conforme au statut jusqu'au 28 août 2008. Toute conclusion allant au-delà de ce cadre est irrecevable. Compte tenu de l'issue du litige toutefois, ce point n'a pas de conséquence.

### **E. 3**

La recourante a bénéficié d'un statut fiscal de succursale financière depuis sa constitution. Ce statut, qui n'est pas prévu directement par la loi, découle d'une directive de l'AFC-CH du 9 octobre 1991 adressée aux administrations cantonales de l'impôt fédéral direct. Il concerne les succursales suisses de sociétés étrangères qui ont pour but la fourniture de services financiers aux sociétés du groupe auquel elles appartiennent et qui, pour exercer leurs activités, reçoivent un financement interne du siège (capital de dotation). Si elles

remplissent certaines conditions, ces succursales sont autorisées à porter en déduction de leur bénéfice un intérêt qui est censé avoir été payé au siège en contrepartie de la jouissance du capital de dotation (« intérêt notionnel »).

L'objet du présent litige porte sur la question de l'applicabilité du statut à la recourante sur l'exercice fiscal 2008, relatif à l'impôt fédéral direct.

Compte tenu de la réponse à donner à cette question, les éventuelles conséquences juridiques liées au comportement procédural singulier de la recourante, qui a allégué de façon constante reconnaître que les conditions du statut n'étaient pas respectées avant de prétendre le contraire dans son recours au Tribunal fédéral – son recours devant la chambre administrative ne contenant aucun état de fait –, peuvent demeurer indécises.

- 9/13 - A/1374/2011

#### **E. 4**

a. Une convention ou un arrangement fiscal vise à établir une réglementation valable pour un état de fait concret, unique ou se répétant, quant à l'existence, à l'étendue ou au mode de l'assujettissement, réglementation qui déroge aux dispositions légales (ATA/483/2013 du 30 juillet 2013 et les arrêts cités).

b. Selon la jurisprudence, un arrangement accordant un privilège au contribuable peut faire l'objet d'un contrat de droit administratif qui lie l'autorité fiscale. Il doit toutefois être autorisé par la loi ou, du moins, ne pas être expressément exclu par celle-ci. La jurisprudence et la doctrine ne font exception à cette règle que si la base légale est incertaine et si l'autorité procède selon la règle que le législateur aurait adoptée s'il avait voulu prendre en considération le cas d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_842/2013 du 18 février 2014 consid. 7 ; 2A.53/1998 du 12 novembre 1998 in RF 54/1999 p. 118 consid. 7b/aa ; ATF 103 Ia 31 consid. 2b p. 34, 505 consid. 3a-b p. 512/513 ; Archives 63 p. 661 consid. 5a p. 670 ; 58 p. 210 consid. 2b-c p. 213 ; 39 p. 35 consid. 2 p. 35/36).

c. Les rulings ne constituent pas des décisions ; ils ont néanmoins des conséquences juridiques pour l'autorité fiscale en vertu du principe de la bonne foi et de la protection de la confiance (ATF 126 II 514 consid. 3e p. 520 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_664/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.2 ; 2C\_842/2013 du 18 février 2014 consid. 7.2 ; ATA/1071/2015 du

#### **E. 6**

Vu l'issue du recours, il ne sera pas alloué d'indemnité (art. 87 al. 2 LPA). Au regard de la valeur litigieuse comme des actes de procédure conduits, un émolument de CHF 3'000.- sera mis à la charge de la recourante.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.